

Montant des primes et indemnités conventionnelles

Accord du 12 juillet 2022

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS
, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par :

LA FEDERATION UNSA INDUSTRIE & CONSTRUCTION

21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

Article 1

Le montant des primes et indemnités est fixé comme ci-après

à compter du 1^{er} juillet 2022

- Prime de quart (poste complet de jour) sous-article 25.6 3,93 €
- Indemnité de panier (taux plein) sous-article 25.2..... 6,46 €
- Indemnité forfaitaire (SIU incinération, UB/24 heures) article 43 VI b..... 22,77 €
- Indemnité forfaitaire (SIU hors incinération, UB/heure) article 43 VI b..... 1,22 €

Article 2 :

Les entreprises ne pourront déroger au présent accord sauf pour des dispositions plus favorables au profit des salariés.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le **1^{er} juillet 2022**.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Accord sur le montant des primes et indemnités conventionnelles du 12 juillet 2022

FEDENE

CGT

FO